

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par
M. Terlier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Substituer à l'alinéa 7 les cinq alinéas suivants :

« 3° Ces consultations sont destinées exclusivement :

« *a*) au représentant légal ou à son délégataire, à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« *b*) à toute entité ayant à émettre des avis aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« *c*) aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« *d*) aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.